

**Maître Baptiste MAIXANT**

116, Cours Aristide Briand  
33000 BORDEAUX  
Case Palais : 1099  
Tél. 06 89 59 42 42  
Fax. 05 56 44 49 11  
[bmaixant.avocat@orange.fr](mailto:bmaixant.avocat@orange.fr)

*SUD TRAVAIL et autres /  
MINISTRE DU TRAVAIL*

**Tribunal administratif de PARIS**

**A MADAME LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

**REQUETE EN REFERE-SUSPENSION**

**POUR :**

1°) **Le syndicat SUD-TRAVAIL**, dont le siège social est situé 14, Avenue Duquesne - 75350 Paris SP 0766, pris en la personne de son représentant légal ;

2°) **Le syndicat SNTEFP -CGT**, dont le siège social est situé 39, 43 quai André Citroën 75015 PARIS pris en la personne de son représentant légal ;

3°) **Le syndicat SNUTEFI-FSU**, dont le siège social est situé 104, rue Romain Rolland 93260 Les Lilas pris en la personne de son représentant légal,

***Maître Baptiste MAIXANT  
Avocat au Barreau de BORDEAUX***

**CONTRE :**

- La note d'information n°DRH/SD2E/2017/231 du Ministre du Travail en date du 20 juillet 2017 relative à un avis de vacances des postes de catégorie A, B et C ;
- La note d'information n°DRH/SD2E/2017/240 du 3 aout 2017 relative à l'avis complémentaire de vacances de postes de catégories A, B et C ;

## LES FAITS

Par une note d'information n°DRH/SD2E/2017/231 du **20 juillet 2017** relative à un avis de vacances de postes de catégorie A, B et C, la Ministre du Travail a modifié l'ordonnancement juridique.

Par une note d'information n°DRH/SD2E/2017/240 **du 3 aout 2017** relative à l'avis complémentaire de vacances de postes de catégories A, B et C relative à un avis de vacances de postes de catégorie A, B et C, le Ministre du Travail a partiellement modifié sa note précédente.

Par ces notes, l'administration entend exécuter son obligation de porter à la connaissance du personnel les vacances de tous les emplois préalablement à l'examen des candidatures, au regard des motifs prioritaires limitativement énumérés par le législateur, en commissions administratives paritaires, conformément aux articles 60 et 61 de la loi n° 84-16.

Il sera constaté que cette publicité est ordonnancée par la Ministre du Travail au sein de l'ensemble des Annexes, Région par Région, en deux catégories de postes respectivement intitulés :

- « *Postes ouverts à la vacance nationale* »
- « *Postes ouverts prioritairement en infra régional* ».

### *Pièce n°1*

Depuis plusieurs années les syndicats, notamment ceux requérants, dénoncent une dissimulation des postes non mis à la vacance dans les différentes commissions administratives paritaires.

Egalement, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2013-875 du 27 septembre 2013 modifiant le décret n°97-364 du 18 avril 1997 portant statut du corps des contrôleurs du travail qui a placé en voie d'extinction le corps des contrôleurs du travail, les postes d'agents de contrôle sont répartis entre le corps des contrôleurs du travail et le corps des inspecteurs du travail.

### *Pièce n°2*

A cet égard par une note datée du **23 juillet 2013**, le Ministre du Travail rappelait que les postes impliquant des contrôles en entreprises tels que prévus par le Code du travail dans le cadre du système d'inspection du travail sont proposés exclusivement aux agents relevant des corps des contrôleurs du travail et de l'inspection du travail.

Cette même note rappelait le caractère supplétif de l'infra-régionalisation ainsi que l'impérieuse nécessité de donner une publicité nationale des vacances de tous les emplois.

Cette analogie entre les contrôleurs du travail et les inspecteurs du travail concernant les postes de contrôle de l'application de la législation du travail devait recevoir en 2016 une consécration législative.

L'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, prise en application de l'article 261 de la loi n° 2015-990 et codifiée par l'article 118 de la loi n° 2016-1088, venait consacrer la substitution à l'expression d'« inspecteurs du travail » celle d'« agents de contrôle », tels que définis à l'article L. 8112-1 modifié du code du travail actuellement en vigueur.

Cet article dispose en effet que : « *Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont membres soit du corps des inspecteurs du travail, soit du corps des contrôleurs du travail jusqu'à l'extinction de leur corps* ».

***Pièce n°3***

La note déferée et sa note complémentaire méconnaissent ainsi aussi bien la note précitée que plusieurs dispositions législatives.

Par une lettre en date du **25 août 2017**, le Syndicat Sud Travail s'en est ostensiblement ouvert auprès du Directeur des ressources humaines qui est demeuré, depuis lors, taisant.

***Pièce n°4***

Au regard aussi bien de l'urgence de la situation que du doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée, les Syndicats requérants n'avaient pas d'autre choix que de saisir la présente juridiction.

Une requête en annulation à l'encontre de ces décisions a été introduite concomitamment à la présente requête.

***Pièce n°5***

C'est en cet état que se présente l'affaire devant le Juge des référés.

## DISCUSSION

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article L.521-1 du Code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

Un tel recours est recevable à la triple condition :

- De l'introduction concomitante d'une requête en annulation ;
- De satisfaire à la condition d'urgence ;
- De démontrer l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision déférée ;

Ces trois conditions sont, en l'espèce, manifestement réunies.

### I/ SUR L'URGENCE A SUSPENDRE L'EXECUTION DE LA NOTE D'INFORMATION QUERELEE

Il est considéré de manière constante que l'urgence ne peut être regardée comme démontrée que « *lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (V. *CE Sect., 19 janvier 2001, Confédération Nationale des Radios Libres, Rec. p. 29*).

Lorsqu'il est déféré au juge des référés un acte de nature réglementaire, la Haute juridiction a précisé que l'appréciation objective de l'urgence s'exerce en tenant compte de la nature et de l'importance des modifications qu'il apporte à l'état antérieur du droit (V. *en ce sens CE, 19 juill.2012, n°361025*).

Au cas d'espèce, il est manifeste que les actes déférés font griefs aux intérêts que les Syndicats requérants entendent défendre **d'une part** et qu'ils ont au surplus vocation à modifier l'ordonnancement juridique **d'autre part**.

**Tout d'abord**, comme le disposent les statuts des syndicats requérants, ceux-ci ont pour objet la défense des intérêts des travailleurs des services Travail, Emploi et Formation Professionnelle de sorte qu'ils ont intérêt à agir à l'encontre des décisions déférées qui par leur caractère impératif préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate aussi bien au corps de l'inspection du travail qu'au corps des contrôleurs du travail.

*Pièces n°6 et 7*

**En premier lieu**, ces décisions qui ont vocation, sous couvert d'un avis de vacances, à limiter la mobilité du corps des contrôleurs du travail, portent gravement atteinte aux droits reconnus à ces agents de la fonction publique d'état en édictant des règles contraires aux dispositions statutaires.

C'est ainsi qu'en s'abstenant de porter à la connaissance du personnel concerné l'ensemble des emplois vacants, les actes déferés font échec à la mobilité géographique des fonctionnaires des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail qui, n'ayant pas connaissance des emplois vacants, sont mis dans l'impossibilité de postuler.

Les conséquences sont particulièrement graves pour ces fonctionnaires en attente d'une mobilité géographique et ce, parfois depuis plusieurs années.

De plus, comme cela sera démontré dans les développements suivants, les actes querellés instaurent et généralisent l'infrarégionalisation des postes ouverts à la vacance de sorte que les agents des deux corps précités dont la résidence administrative est située en dehors de la région en cause ne pourront pas demander le bénéfice de la priorité de mutation qui leur est pourtant légalement reconnue.

**Cela va inéluctablement leur causer divers préjudices.**

**Tout d'abord** un préjudice moral dans la mesure où ils seront, le cas échéant, séparés de leur conjoint(e) et/ou de leurs enfants et exposés à des troubles dans leur vie personnelle et familiale qui auront également des répercussions sur leur vie professionnelle.

**Ensuite**, un préjudice nécessairement physique et financier puisqu'ils seront contraint de multiplier les trajets pour voir leurs familles ce qui générera de la fatigue et augmentera donc le risque d'accident de la route.

**En toute hypothèse**, ils subiront un lourd tribut financier entre le coût des allers-retours pour voir leurs familles, la nécessité d'avoir un double logement à payer, charges afférentes doublées, à l'usure des véhicules, aux coûts des billets de trains, etc...

**En deuxième lieu**, les actes déferés préjudicient immédiatement aux intérêts portés par les requérants dans la mesure où il n'est organisé que deux commissions administrative paritaire de mutation par an.

Par conséquent, si les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail intéressés sont mis dans l'impossibilité de postuler en amont des deux commissions administrative paritaire des 9 octobre 2017 (corps des inspecteurs du travail) et 13 octobre 2017 (corps des contrôleurs du travail) en raison de l'absence de connaissance de toutes les vacances de postes d'agent de contrôle, ils ne pourront plus le faire.

Cela est d'autant plus avéré que les décisions déferées précisent que les demandes de mutation doivent être transmises **avant le 8 septembre 2017**.

**En troisième lieu**, en s'abstenant de porter à la connaissance du personnel des corps des inspecteurs du travail et du corps des contrôleurs du travail, de toutes les vacances d'emplois, la Ministre du Travail a fait échec à la possibilité de les pourvoir.

La note complémentaire signée le **20 août 2017** mais transmise à l'ensemble des services début septembre n'offre pas un délai raisonnable pour postuler.

A cet égard, il convient de préciser que les postes d'agents de contrôle sont des postes particuliers au regard de l'organisation usuelle des emplois publics.

En effet, le service public de contrôle de la législation du travail est organisé en unités territoriales dénommées « *unités de contrôle* », elles-mêmes découpées en « *sections d'inspection* ».

La compétence territoriale de chaque agent de contrôle est attribuée par un arrêté publié au recueil des actes administratifs, qui désigne l'affectation d'un agent pour chaque section d'inspection au sein de chaque unité de contrôle.

### ***Pièces n°8 à 29 et 31***

L'identification des périmètres des unités de contrôle et des sections d'inspection fait l'objet de la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi prévue à l'article R. 8122-6 du code du travail.

Il ressort de cette particularité que l'intérêt du service est nécessairement défini en considération du découpage territorial prescrit par cette décision.

Par conséquent, chaque section d'inspection doit être regardée comme un poste nécessairement à pourvoir.

Or, on observera que les arrêtés susvisés portant affectation des agents de contrôle prévoient systématiquement des dispositions relatives à l'organisation des intérim « *en cas d'absence ou d'empêchement* », selon la formule consacrée, ainsi qu'au cas des postes vacants.

La notion d'intérim, prévue pour assurer la continuité du service public dans l'hypothèse d'une situation exceptionnelle et temporaire de congé ou d'absence, s'en trouve dès lors dévoyée dans la mesure où il y est recouru pour pallier des absences résultant d'une vacance du poste, de plusieurs mois à plusieurs années.

Cela est d'autant plus marquant lorsque, *a fortiori*, le poste est à dessein laissé vacant en raison de la décision de ne pas en assurer la publication requise par l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984.

Cette interprétation est parfaitement conforme à celle diffusée le **12 novembre 2014** à l'occasion de la réforme de l'organisation du système d'inspection du travail intitulée « *MINISTERE FORT. EVOLUTION DU SYSTEME D'INSPECTION DU TRAVAIL. Questions / Réponses* » où il fut précisé que :

#### **« 2) Sur la compétence des agents des unités de contrôle territoriale**

*En matière de contrôle : L'agent exerce sa mission sur le territoire de sa section d'affectation. Si une action le rend nécessaire, il peut l'exercer sur le territoire de l'UT de rattachement de son unité de contrôle (article R8122-10-I) du CT)*

*En matière de décision administrative : l'inspecteur du travail est compétent sur le territoire de sa section (article R8122-10-IV) du CT) »*

**L'intérim permet, dans l'intérêt de la continuité du service public, de pallier temporairement l'absence ou l'empêchement de l'autorité administrative compétente en désignant un intérimaire** (cf. Note DGT 12/03/2010 relative aux délégations de signatures dans le domaine des actions d'inspection de la législation du travail et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail) »

*Les activités induites par l'exercice d'une mission d'intérim sont liées à la nécessaire continuité du service public.*

*Ainsi, doivent impérativement être prises en charge les demandes d'autorisation ou de dérogation supposant une décision administrative, les enquêtes d'accidents du travail mortels ou graves, les sollicitations des usagers présentant une urgence ou une sensibilité particulière, le suivi des situations caractérisées dans les établissements comme étant à risque ainsi que les demandes ponctuelles et spécifiques émanant de l'autorité hiérarchique.*

*Le cas échéant, les autres tâches à effectuer font l'objet d'un arbitrage par le responsable de l'unité de contrôle après échanges avec l'ensemble des agents. (...)*

*Une attention particulière doit être apportée à la charge de travail pendant la période transitoire et à la définition des mesures opérationnelles correctives qui seront prises au sein des unités territoriales, comme le préconise le plan de prévention des risques professionnels ».*

#### **Pièce n°35**

C'est ainsi que l'omission de la publication des postes de section d'inspection vacants s'avère particulièrement dirimante pour la continuité du service public dans la mesure où **d'une part** il ressort clairement de cette note que le service public n'est assuré que de manière très partielle dans le cadre des intérim, puisqu'ils ont vocation à être temporaires, et que, **d'autre part**, les fonctionnaires chargés de l'intérim de ces sections qui n'ont pas été diffusées au niveau national se trouvent dans l'impossibilité d'épuiser totalement leur compétence dès lors que certains arrêtés limitent inexplicablement leurs champs d'actions.

Par ricochet, le fait de ne pas porter à la connaissance des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et du corps des contrôleurs du travail tous les emplois d'agents de contrôle des sections d'inspection du travail mis à la vacance va contraindre aussi bien les inspecteurs du travail que les contrôleurs du travail déjà affectés à une section à assurer un intérim au sein d'une autre, voire de plusieurs autres sections.

Le risque majeur est celui d'une surcharge excessive de travail dans un secteur où la responsabilité des agents est grande.

Ce surcroît d'activité va exposer les agents à un double risque à savoir **d'une part** un risque personnel quant à leur état de santé d'un point de vue physique et physiologique mais également **d'autre part** un risque général quant à la qualité des missions qui leur sont confiées et, qui vont nécessairement en pâtir dans la mesure où un tel surmenage peut amener l'agent à commettre des fautes susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

Pour l'ensemble de ces raisons, si en principe, ni l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984, ni aucune autre disposition n'imposent un délai pour procéder à une nomination sur un emploi vacant, tel n'est pas le cas spécifique des postes en section d'inspection.

Au contraire, le principe de continuité du service public et les exigences de l'intérêt du service conduisent à requérir la publication de l'ensemble des sections prévues par décisions des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et ce, dès l'échéance de la commission administrative paritaire qui suit immédiatement la vacance du poste.

**Ensuite**, l'acte déferé a pour objet de modifier l'ordonnancement juridique aux termes de prescriptions *contra legem* ou non prévues par un texte.

**En premier lieu**, pour mémoire, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail il existe dorénavant un seul agent de contrôle par section dont les postes sont indifféremment occupés par des inspecteurs du travail ou des contrôleurs du travail.

Depuis quelques années, le ministère du travail, en ouvrant les discussions avec les différentes organisations syndicales, laisse apercevoir sa volonté de faire disparaître à terme les contrôleurs du travail du service de contrôle.

S'il est exact que le décret n°2013-875 du 27 septembre 2013 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail les a placés en voie d'extinction à compter de l'entrée en vigueur de ce texte, il n'en demeure pas moins qu'en 2015, ils représentaient plus de la moitié des postes d'agent de contrôle.

En effet, selon les derniers chiffres publiés par le Ministère dans le cadre, **d'une part**, du bilan social 2015 (effectifs par corps tous postes confondus) et, **d'autre part**, du rapport au BIT (effectifs d'agents de contrôle), le corps des contrôleurs du travail comptaient dans ses rangs 2 380 agents dont 1 176 affectés comme agents de contrôle pour 1 060 inspecteurs du travail affectés comme agents de contrôle, soit plus de la moitié des postes d'agents de contrôle.

Il semblerait que les actes déférés œuvrent explicitement en ce sens, nonobstant l'absence de texte, puisque, en ce qui concerne les postes d'agents de contrôle, il est indiqué que ceux-ci sont ouverts :

- Soit uniquement au corps de l'inspection du travail ;
- Soit uniquement au corps des contrôleurs du travail ;
- Soit au corps de l'inspection du travail et/ou au corps des contrôleurs du travail ;



Or, lorsque l'on prend connaissance de l'annexe 231-2, telle que modifiée par l'annexe 240-2 rectificative, jointe à la décision déferée, il apparait que les contrôleurs du travail rencontreront la plus grande difficulté pour obtenir une simple mutation et, si tant est qu'ils en font la demande, celle-ci sera circonscrite à des zones limitativement définies.

En effet, sur les 98 postes d'agent de contrôle ouverts à la vacance :

- 98 sont ouverts aux inspecteurs du travail, soit la totalité ;
- 55 seulement sont ouverts aux contrôleurs du travail (soit un peu moins de 56 % des postes).

En réalité, si l'on considère les postes d'agent de contrôle sur lesquels la Ministre entend affecter un inspecteur du travail issu de la dernière promotion d'inspecteurs-élèves du travail, alors ce sont 144 postes d'agent de contrôle qui sont ouverts aux inspecteurs du travail contre 55 pour les contrôleurs du travail soit 62 % des postes dont les contrôleurs du travail sont, *ex abrupto*, exclus.

#### *Pièce n°34*

Ainsi, à effectif équivalent, les inspecteurs du travail se voient ouvrir presque trois fois plus de postes que les contrôleurs du travail.

De plus, la probabilité que la demande d'un contrôleur du travail soit accordée est d'autant plus mince que sur les 55 postes qui leur sont ouverts, aucun n'est réservé exclusivement à leurs corps dans la mesure où ils se retrouvent systématiquement en concurrence avec le corps des inspecteurs du travail.

A l'inverse, non seulement aucun poste n'est réservé exclusivement au corps des contrôleurs du travail, mais encore, sur la totalité des postes pour lesquels les agents des deux corps se trouvent en concurrence, une priorité est explicitement accordée aux inspecteurs du travail.

A ce titre, on observera que certains des postes dont la Ministre entend réserver prioritairement à un inspecteur du travail ont fait l'objet d'appels à candidatures départementaux ou régionaux dans le cadre desquels les mêmes postes étaient ouverts indifféremment à un inspecteur du travail ou à un contrôleur du travail.

#### *Pièces n° 30, 32 et 33*

De même, on observera avec attention la situation des postes d'agent de contrôle affecté en Unité Régionale d'Appui et de Contrôle en matière de Travail Illégal (URACTI).

En effet, ces postes ont pour particularité de ne connaître aucune différence de champs d'intervention ni de prérogatives entre contrôleurs du travail et inspecteurs du travail.

Pourtant, sur 12 postes dont la vacance est publiée, seulement 5 sont ouverts aux contrôleurs du travail y étant précisé que sur ces 5 postes ouverts à ces derniers, ils se trouvent en concurrence avec les inspecteurs du travail qui ont de surcroît la priorité...

Pour toutes ces raisons, il est démontré qu'aucune nécessité de service n'est susceptible de venir utilement soutenir la restriction apportée à la possibilité pour les contrôleurs du travail de solliciter une mutation sur ces postes d'agent de contrôle.

Les décisions attaquées ont donc pour effet, si ce n'est pour objet, de circonscrire les contrôleurs du travail dans leurs choix aussi bien de mobilité que de postes dans la mesure où ils disposeront comme unique possibilité de demander une mutation dans le cadre des vacances ouvertes aux agents de catégorie B (c'est-à-dire hors postes d'agent de contrôle).

Une lecture attentive et combinée des actes querellés et de leurs annexes, notamment l'annexe 231-3, tendent à mettre en exergue la disparition programmée du corps des contrôleurs du travail.

En effet, la décision déferée prescrit, en ce qui concerne les postes de catégorie B ou C autre que les postes d'agents de contrôle, que par principe :

- Les postes d'agent de renseignement en législation du travail sont proposés en priorité aux contrôleurs du travail puis aux secrétaires administratifs ;
- **Les postes aux fonctions supports sont proposés en priorité aux secrétaires administratifs, puis au contrôleur du travail ;**
- Les postes d'assistants de contrôle sont réservés en priorité aux secrétaires administratifs ;

L'annexe 231-3 telle que modifiée par l'annexe rectificative 240-3 permet de constater que sur les 71 postes ouverts à la vacance, seuls 20 postes concernent le renseignement en législation du travail et, que le corps des contrôleurs du travail est systématiquement mis en concurrence avec le corps des secrétaires administratifs.

Surtout, contrairement à la règle de priorité annoncée dans le corps de l'acte querellé, il s'avère que sur les 20 postes ouverts trois d'entre eux (Haute-Loire, Orne, Alpes-Maritimes) le sont indifféremment aux deux corps.

L'acte querellé génère de fait une sédentarisation du corps des contrôleurs du travail.

**Par ailleurs, et en deuxième lieu,** de manière *contra legem*, il est établi que tous les postes vacants n'ont pas été publiés.

Or, en s'abstenant de porter à la connaissance du personnel concerné l'ensemble des postes ouverts à la vacance, la ministre du Travail prive d'effet les dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 qui ouvrent à l'égard des fonctionnaires des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail le bénéfice de la priorité de mutation **d'une part** et les dispositions de l'article 61 de la même loi qui exigent de faire connaître les vacances de tous les emplois **d'autre part**.

*Pièces n° 30 et 32 à 34*

Pour le surplus, ainsi qu'il a été précédemment démontré, le seul fait qu'une section d'inspection existe en vertu de la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi prévue à l'article R. 8122-6 du code du travail, et continue par voie de conséquence de figurer sur les arrêtés locaux portant affectation des agents de contrôle, soit qu'elle y soit mentionnée comme « vacante », soit qu'elle y soit mentionnée comme affectée « par intérim », doit être regardé comme suffisant à emporter l'obligation de la pourvoir et, par suite, de porter cette vacance à la connaissance des personnels dans le cadre des notes critiquées.

**Enfin, en troisième lieu,** la note complétée par ses annexes, telles que modifiée par la note et ses annexes rectificatives, généralise les mutations dites infrarégionales c'est-à-dire les postes qui ne sont ouverts qu'aux agents d'une région.

Ainsi sur les 98 postes ouverts aux agents de contrôle 34 le sont prioritairement en infrarégional, soit plus d'un tiers des postes.

Sur l'ensemble des postes vacants publiés, cette proportion s'établit à 102 postes pour 349, soit un peu moins d'un tiers.

Or, les dispositions statutaires et notamment l'article 60 de la loi n° n°84-16 du 11 janvier 1984 ne prévoient nullement un tel principe.

En généralisant l'infra-régionalisation, l'acte déferé ajoute à la loi une condition non prévue par elle.

Par conséquent, au regard de tous ces éléments, il y a incontestablement urgence à suspendre l'exécution de l'acte déferé.

## **II/ SUR LE DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE DE L'ACTE QUERELLE**

### **II-1/ Sur le doute sérieux quant à la légalité externe de la décision déferée**

Par un moyen unique pris en ses deux branches, les Syndicats requérants souhaitent attirer l'attention du juge des référés quant au doute sérieux qui pèse sur la légalité de l'acte en raison d'un vice de compétence.

**Sur la première branche du moyen,** pour mémoire, aux termes de l'article 1 du décret n°97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail et de l'article 1 du décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, ces deux corps, dont la gestion est assurée par la ministre chargée du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont placés sous l'autorité des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'agriculture.

Ainsi et a priori, seule la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, qui assure la gestion du corps des inspecteurs du travail et du corps des contrôleurs du travail, a compétence pour décider de porter à la connaissance du personnel de ces deux corps les emplois vacants relevant des missions d'inspection du travail de son ministère.

Au cas d'espèce, la décision déferée à semble-t-il été prise conjointement par le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, le Ministre des solidarités et de la santé, le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre des sports.

Sur ce seul motif, il est demandé de suspendre l'acte déferé.

**Sur la deuxième branche du moyen**, il s'avère que la décision déferée a été signée par Monsieur Brun pour les ministres et par délégation sans qu'il ne justifie d'une telle délégation.

En l'absence de justification d'une telle délégation, la décision querellée sera de plus fort suspendue.

## **II-2/ Sur le doute sérieux quant à la légalité interne de la décision déferée**

### **II-2-a/ En raison de la méconnaissance de l'article 61 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dès lors que la décision déferée n'a pas fait connaître les vacances de tous les emplois**

Aux termes de l'article 61 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « *Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réserves* ».

Cette disposition impose, à peine d'irrégularité de la procédure de nomination de la faire précéder d'une publicité de la vacance de cet emploi (V. *CE, 25 févr.1991, n° 81061 ; CAA Paris, 4 juillet 2017, n°16PA00630 ; CAA Paris, 4 juin 2017, n° 16PA01194*).

Cela exige de faire connaître au personnel, sans exception, les vacances **de tous** les emplois.

Cela se comprend aisément puisque l'absence de publication des postes fragilise les nominations qui seraient susceptibles, dans le délai de recours contentieux, d'être annulées en cas de contestation.

Ainsi, les postes doivent en conséquence faire l'objet d'une publicité nationale.

Or, au cas d'espèce, les décisions déferées ne mentionnent pas la totalité des emplois d'agent de contrôle de l'inspection du travail actuellement juridiquement vacants.

Egalement, la note déferée par une subtilité qui fait nécessairement griefs aux agents annonce des postes susceptibles d'être vacants alors que les arrêtés préfectoraux indiquent qu'ils sont en réalité d'ores-et-déjà effectivement à pourvoir.

Pour une plus grande clarté, le juge des référés constatera dans la liste reproduite ci-dessous, la distorsion entre les vacances annoncées dans la note déferée et celles émises dans le cadre des arrêtés préfectoraux voire celles diffusées à un groupe restreint par le biais de notes de service.

- **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle indique qu'un poste est susceptible d'être vacant dans l'unité départementale de la Drôme alors que la décision du Direccte portant affectation des agents de contrôle dans les UC et gestion des intérim publiées au recueil des actes administratifs par les préfets départementaux indique la vacance de l'emploi**

La note déferée indique qu'un poste d'agent de contrôle est susceptible d'être vacant alors que décision du Direccte indique sans ambiguïté que celui-ci est à pourvoir.

*Pièce n°8*

En diffusant au niveau national une information tronquée, la note ne permet pas aux agents de bénéficier d'une connaissance éclairée du poste à pourvoir dans ce département.

Sur ce seul motif, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de l'Isère**

La note déferée indique que dans le département de l'Isère trois postes sont vacants, sans préciser pour deux d'entre eux, la compétence territoriale à savoir :

- ✓ Deux postes d'agent de contrôle sont vacants au siège ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle est susceptible d'être vacant à Bourgoin-Jallieu ;

Or, décision du Direccte déclare cinq postes vacants à savoir :

- ✓ Trois postes d'agent de contrôle vacant à l'Unité de contrôle n°2 Nord-Isère à Bourgoin-Jallieu ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacant à l'Unité de contrôle n°3 Grenoble Nord et Ouest ;

*Pièce n°9*

Ainsi, par rapport à la note diffusée au niveau national, le juge des référés constatera que pour l'Unité de contrôle n°2 Nord-Isère à Bourgoin-Jallieu, la décision du Direccte fait mention de trois postes vacants.

En conséquence, **d'une part**, deux postes à pourvoir ne sont pas publiés et, **d'autre part**, le seul poste publié l'est comme « susceptible d'être vacant » alors que la décision du Direccte indique sans ambiguïté que tous les postes sont effectivement vacants.

Egalement, de manière générale la note diffusée au niveau national fait mention de la vacance de deux autres postes en plus de celui indiqué comme étant susceptible d'être mis à la vacance sans préciser l'affectation territoriale de ceux-ci.

Or, l'absence d'un tel critère est substantiel dans la mesure où l'arrêté préfectoral précise que la vacance des cinq postes concerne soit le territoire de Bourgoin-Jallieu soit celui de Grenoble distante l'un de l'autre d'une soixantaine de kilomètres.

Sur ce seul motif, il est demandé au Juge des référés du suspendre l'acte querellé.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de la Loire**

La note d'information laisse entendre qu'il n'y a aucun poste à pourvoir dans le département de la Loire.

Or, la décision du Direccte dispose quant à lui que deux postes sont à pourvoir à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à l'Unité de contrôle Loire Sud-Est à Saint-Etienne ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à l'Unité de contrôle Loire Sud-Est à Saint-Etienne ;

*Pièce n°10*

Surtout, le Juge des référés appréciera le fait que l'arrêté précise que ces deux postes sont mis à la vacance depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et, que les autorités compétentes, sauf dans le but évident de dissimulation, n'ont pas estimé nécessaire, en méconnaissance des dispositions précitées à titre liminaire, de le déclarer au niveau national.

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Rhône**

La note déferée indique que dans le département du Rhône trois postes sont vacants et un poste est susceptible de l'être sans préciser leur compétence territoriale.

Or, la décision du Dirrecte déclare sept postes vacants à savoir :

- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacant à partir du 21 juillet et du 31 août 2017 à l'Unité de contrôle n°1 Lyon-Centre à Villeurbanne ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017 à l'Unité de Contrôle n°2, Rhône Sud-Ouest à Villeurbanne ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à partir du 31 août 2017 à l'Unité de contrôle n°3, Lyon-Villeurbanne à Villeurbanne ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacant jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et 29 septembre 2017 à l'Unité de Contrôle n°4, Rhône Centre-Est à Villeurbanne ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à l'Unité de Contrôle n°4, Rhône Centre-Est à Villeurbanne ;

*Pièce n°11*

Ainsi, par rapport à la note diffusée au niveau national, le juge des référés constatera que sur sept postes à pourvoir, quatre seulement sont publiés et encore que la diffusion nationale indique que sur les quatre postes mis à la vacance un est seulement susceptible de l'être alors que la décision du Dirrecte indique sans ambiguïté que tous sont effectivement vacants.

Sur ce seul motif, il est demandé au Juge des référés du suspendre l'acte querellé.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Jura**

La note d'information laisse entendre qu'il n'y a aucun poste mis à la vacance dans le département du Jura.

Or, la décision du Dirrecte dispose quant à lui qu'un poste d'agent de contrôle est à pourvoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à la section 3-7 ;

*Pièce n°12*

Egalement, le Juge des référés constatera qu'un appel à candidatures concernant ce poste précis de la section 3-7a été diffusé aux agents de la région Bourgogne Franche-Comté, daté du 29 mai 2017 et comportant un délai de candidature fixé au 16 juin 2017.

*Pièce n°36*

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Territoire de Belfort**

La note d'information laisse entendre qu'il n'y a aucun poste mis à la vacance dans le département du Territoire de Belfort.

Or, la décision du Dirrecte dispose quant à lui que deux postes d'agent de contrôle sont à pourvoir :

- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacants à l'Unité de Contrôle interdépartementale n°2, section 4 et section 6 ;

*Pièce n°37*

Egalement, le Juge des référés constatera qu'un appel à candidatures concernant le poste de la section 4 a été diffusé aux agents de la région Bourgogne Franche-Comté, daté du 20 février 2017 et comportant un délai de candidature fixé au 7 mars 2017 et encore avant lors d'un précédent appel à candidatures daté du 1<sup>er</sup> février 2016.

*Pièce 38*

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département des Côtes d'Armor**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département des Côtes d'Armor.

Or, la décision du Dirrecte indique quant à lui qu'un poste est vacant :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle Ouest, section 6 ;

*Pièce n°39*

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.



- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de l'Ille et Vilaine**

La note d'information laisse entendre, s'agissant de l'Unité de contrôle Nord sise à Saint-Malo que :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle est susceptible d'être vacant.

Or, l'arrêté préfectoral dispose quant à lui sans ambiguïté que ce poste est effectivement vacant.

*Pièce n°13*

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Finistère**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département du Finistère.

Or, la décision du Dirrecte dispose quant à lui que deux postes sont à pourvoir au moins depuis le 2 février 2017 :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle Nord à Brest ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle Sud à Quimper.

*Pièce n°14*

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de Haute-Marne**

La note d'information laisse entendre qu'un unique poste est mis à la vacance, en tant que susceptible d'être vacant, dans le département de la Haute-Marne.

Or, la décision du Dirrecte permet de constater que deux sont à pourvoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à la section 1 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à la section 9.

Ainsi, par rapport à la note diffusée au niveau national, le juge des référés constatera que la diffusion nationale indique qu'un seul poste est susceptible d'être mis à la vacance ce qui, indéniablement, empêche les agents d'avoir une information éclairée des sections vacantes dans ce département.

*Pièce n°15*

Sur ce seul motif, il est demandé au Juge des référés de suspendre l'acte querellé.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déférée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département des Ardennes**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département des Ardennes.

Seulement, lorsque l'on regarde l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, il est aisé de constater que trois postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 3 dont l'intérim est assuré par Madame Grenelle affectée par ailleurs à la Section 2 ;
- ✓ Section 7 dont l'intérim est assuré par Monsieur Top affecté par ailleurs à la Section 4 ;
- ✓ Section 9 dont l'intérim est assuré par Monsieur Rey affecté par ailleurs à la section n°8 ;

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, si l'on peut aisément comprendre qu'à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 aucune commission paritaire n'était prévue, de sorte que l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité du poste contraignait les autorités compétentes à nommer des agents sur des postes non pourvus afin d'en assurer l'intérim, une telle nécessité n'est plus à l'ordre du jour.

*Pièce n°16*

En effet, au jour des présentes, la note déférée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

Par conséquent, il lui appartenait de mettre fin à ces situations temporaires qui, en réalité, perdurent depuis deux années, pour ouvrir ces trois postes à la vacance.

Sur ce motif également, la note déférée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de l'Aube**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département de l'Aube.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que cinq postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 7 dont l'intérim est assuré par Madame Scrima affectée par ailleurs à la Section 13 ;
- ✓ Section 8 dont l'intérim est assuré par Madame Rulliat affectée par ailleurs à la Section 6 ;
- ✓ Section 11 dont l'intérim est assuré par Madame Servais affectée par ailleurs à la section n°9 ;
- ✓ Section 12 dont l'intérim est assuré par Madame Scrima affectée par ailleurs à la section n°13 ;
- ✓ Section 14 dont l'intérim est assuré par Monsieur Meyer affecté par ailleurs à la section n°4 ;

#### *Pièce n°17*

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déferée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

En outre, cela est d'autant plus inexplicable que par exemple, Madame Scrima doit assurer le contrôle de trois sections dont deux par intérim.

Par conséquent, il lui appartenait de mettre fin à ces situations temporaires qui, en réalité, perdurent depuis deux années, pour ouvrir ces trois postes à la vacance.

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de la Marne**

La note d'information laisse entendre qu'un unique poste est mis à la vacance, en tant que susceptible d'être vacant, dans le département de la Marne.

Or, l'arrêté préfectoral permet de constater que sept postes sont à pourvoir :

- ✓ Quatre postes d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n° 1 à Châlons-en-Champagne ;
- ✓ Trois postes d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n° 1 à Reims.

*Pièce n°40*

Le Juge des référés constatera donc, d'une part, que six postes à pourvoir ne font l'objet d'aucune publication et, d'autre part, que le seul poste publié l'est en tant que susceptible d'être vacant alors qu'il résulte des termes de l'arrêté, sans ambiguïté, que ce poste est nécessairement d'ores-et-déjà vacant.

Egalement, de manière générale la note diffusée au niveau national fait mention de la vacance d'un poste comme étant susceptible d'être vacant sans préciser l'affectation territoriale de celui-ci.

Or, l'absence d'un tel critère est substantiel dans la mesure où l'arrêté préfectoral précise que la vacance des sept postes concerne soit le territoire de Reims soit celui de Châlons-en-Champagne distante l'un de l'autre d'une cinquantaine de kilomètres.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de Moselle**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département de Moselle.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que quatre postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 9 dont l'intérim est assuré par Madame Fontaine affectée par ailleurs à la Section 5 ;
- ✓ Section 14 dont l'intérim est assuré par deux agents à savoir Monsieur Klein affecté par ailleurs à la Section 15 et Madame Berthon affectée par ailleurs à la section 20 ;
- ✓ Section 27 dont l'intérim est assuré par Monsieur Pierrot affecté par ailleurs à la section n°25 ;
- ✓ Section 30 dont l'intérim est assuré par Madame Henry affectée par ailleurs à la section n°31 ;

*Pièce n°18*

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déferée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

En outre, cela est d'autant plus inexplicable pour au moins deux raisons.

**La première raison** en tant que l'intérim de la section 14 est assurée, en raison de son large territoire qui comporte 28 communes, par deux agents.

Cette situation démontre l'impérieuse nécessité d'affecter un, voire, deux agents à temps complet sur ce poste.

**La deuxième raison** en tant que l'intérim de la section 9 et de la section 30 est limité au contrôle des seules entreprises comportant moins de cinquante salariés ce qui suppose, *a contrario*, que dans le territoire de ces deux sections, les entreprises de plus de cinquante salariés ne disposent pas d'agents de contrôle ayant la compétence territoriale pour y intervenir.

Cela pose nécessairement une difficulté en matière de légalité si tant est qu'un agent affecté à une autre section venait à contrôler une entreprise dans les deux sections précitées comportant au moins cinquante salariés.

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de la Réunion**

La note d'information laisse entendre qu'un seul poste est mis à la vacance dans le département de la Réunion.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que trois ne sont pas pourvus depuis le 13 février 2017 et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents.

*Pièce n°19*

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déferée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

Par conséquent, il lui appartenait de mettre fin à ces situations temporaires qui, en réalité, perdurent depuis deux années, pour ouvrir ces trois postes à la vacance.

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de la Mayenne**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département de la Mayenne.

Or, l'arrêté préfectoral dispose quant à lui qu'un poste est vacant dans la section 3 de l'Unité de Contrôle de ce département.

*Pièce n°20*

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de l'Oise**

La note d'information laisse entendre qu'un seul poste est mis à la vacance, en tant que susceptible d'être vacant, dans le département de l'Oise en ce qui concerne les agents de contrôle, sur le site de Beauvais.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que deux postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 1-3 dans l'unité territoriale de contrôle 1 de Beauvais dont l'intérim est assuré par Monsieur Bastien affecté par ailleurs à la Section 1-6 ;
- ✓ Section 3-7 dans l'unité territoriale de contrôle 3 de Compiègne dont l'intérim est assuré par Madame Pagnet affectée par ailleurs à la Section 3-4 ;

*Pièce n°21*

De plus, on constatera à la lecture du rappel à candidatures diffusé par courriel du 9 juin 2017 à l'ensemble des agents de la région, comportant un délai de candidature fixé au 16 juin 2017 que quatre autres postes sont à pourvoir :

- ✓ Deux postes d'agent de contrôle au sein de l'Unité de Contrôle n° 1 sise à Beauvais (Section 1-1 et Section 1-10) ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle au sein de l'Unité de Contrôle n° 2 sise à Creil (Section 2-7) ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle au sein de l'Unité de Contrôle n° 3 sise à Beauvais (Section 3-6).

*Pièce n°41*

Ces postes vacants auraient d'autant plus dû être publiés que leur vacance résulte pour partie de mutations accordées lors de la dernière commission administrative paritaire d'avril 2017 pour :

- ✓ Le poste de Beauvais (Section 1-1), mutation dans le 76 de Mme Severino à effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- ✓ Le poste de Creil (Section 2-7), mutation dans le 94 de M. Dos Santos Oliveira à effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- ✓ Le poste de Compiègne (Section 3-6), mutation dans le 02 de Mme Dia Devarenne à effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017

*Pièce n°42*

Comme cela a déjà été rappelé, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Par conséquent, l'absence de diffusion, au niveau national, de la vacance de deux postes d'agent de contrôle est illégale.

La suspension de l'acte déferée s'impose.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Nord-Lille**

La note d'information laisse entendre qu'un seul poste est susceptible d'être mis à la vacance dans le département du Nord-Lille et plus particulièrement au sein de l'Unité de Contrôle sise à Dunkerque.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que six postes ne sont pas pourvus sans d'ailleurs qu'il ne fasse l'objet d'un intérim.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 2-6 dans l'unité territoriale de contrôle 2 de Lille Ville;
- ✓ Section 2-9 dans l'unité territoriale de contrôle 2 de Lille Ville;
- ✓ Section 4-11 dans l'unité territoriale de contrôle de Lille Ouest ;
- ✓ Section 4-12 dans l'unité territoriale de contrôle de Lille Ouest ;
- ✓ Section 5-2 dans l'unité territoriale de contrôle de Dunkerque ;
- ✓ Section 5-9 dans l'unité territoriale de contrôle de Dunkerque ;

*Pièce n°22*

Comme cela a déjà été rappelé, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déférée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

Surtout, une lecture attentive et combinée aussi bien de la note déférée que de l'arrêté préfectoral permet de constater que sur les six postes vacants, un seul a été déclaré et, seulement en tant qu'il était susceptible de l'être alors qu'il s'évince des termes sans ambiguïté de l'arrêté que le poste publié est nécessairement effectivement vacant.

Egalement, on peut constater que l'unité territoriale de contrôle de Dunkerque a la nécessité de pourvoir deux postes et non un seul.

Cette absence de diffusion nationale s'avère particulièrement dirimante de sorte que la suspension de l'acte déférée s'impose.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déférée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Pas-de-Calais**

La note déférée indique que dans le département du Pas-de-Calais deux postes sont vacants, dont un est seulement susceptible de l'être.

La note querellée précise par ailleurs la compétence territoriale à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant sur le site Béthune Littoral ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle est susceptible d'être vacant dans une section agricole ;

Or, l'arrêté préfectoral déclare quatre postes vacants à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à compter du 24 juillet 2017 au sein de l'Unité de contrôle n°1 à Arras dans la section 1-5 à Monchy ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant au sein de l'Unité de contrôle n°2 à Lens-Hénin dans la section 2-5 à Liévin Sud-Bully ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant au sein de l'Unité de contrôle n°3 à Bethune Saint-Omer dans la section 3-8 à Saint-Omer, Transports et réseaux énergie ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant au sein de l'Unité de contrôle n°4 à Boulogne Littoral dans la section 4-2 à Audruicq ;

*Pièce n°23*

De plus, le Juge des référés constatera qu'un appel à candidatures a été diffusé aux agents de la région en date du 13 juin 2017, avec un délai de candidature fixé au 16 juin 2017, pour deux de ces postes, à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle au sein de l'Unité de contrôle n°1 à Arras dans la section 1-5 à Monchy ;



- ✓ Un poste d'agent de contrôle dont il est apporté les précisions suivantes :  
Unité Départementale Pas de Calais ; section Transports ; Béthune Littoral ; site de Calais.

*Pièce n°41*

Ainsi, par rapport à la note diffusée au niveau national, le juge des référés constatera, outre que tous les postes vacants non pas été déclarés, qu'il existe une distorsion entre ceux déclarés nationalement et ceux véritablement vacants puisque :

- ✓ Il n'existe pas de poste vacant dans une section agricole dans la mesure où les seules sections dénommées comme telles sont déjà pourvues à savoir :
  - Section 1-10 Agriculture Pas-de-Calais-Nord dont le poste a été affecté à Monsieur Lypczak ;
  - Section 1-11 Agriculture Pas-de-Calais-Nord dont le poste a été affecté à Madame Truchy ;
- ✓ Le poste vacant au sein de l'Unité de contrôle de Bethune Saint-Omer n'est pas situé, comme l'annonce la note déférée, sur le site de Béthune Littoral mais à Saint-Omer. On indiquera de manière surabondante que ces deux villes sont distantes d'une soixantaine de kilomètres.

Ainsi, non seulement tous les postes vacants non pas été déclarés mais, au surplus, la diffusion nationale des deux postes déclarés comme vacants ne correspondent pas aux postes qui ont réellement besoin d'être pourvus.

Sur ce seul motif, il est demandé au Juge des référés du suspendre l'acte querellé.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déférée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Nord-Valenciennes**

La note d'information laisse entendre que deux postes sont mis à la vacance dans le département du Nord-Valenciennes.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que cinq postes ne sont pas pourvus depuis le 30 juin 2017 et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents :

- ✓ Section 1-3 ;
- ✓ Section 1-8 ;
- ✓ Section 2-4 ;
- ✓ Section 2-9 ;
- ✓ Section 2-10.

*Pièce n°24*

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déférée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

Sur ce motif également, la note déférée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déférée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de la Somme**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département de la Somme.

Or, l'arrêté préfectoral dispose quant à lui que deux postes sont vacants depuis le 23 juin 2017 à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°1 Amiens Nord Section 1-8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°2 Amiens Sud Section 2-10

*Pièce n°25*

Sur ce motif également, la note déférée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déférée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois au sein de l'Unité départementale de Paris 75**

La note d'information laisse entendre que trois postes sont ouverts à la vacance en infra régional au sein de l'unité de contrôle de Paris.

Or, l'arrêté préfectoral dispose quant à lui que dix-sept postes sont vacants depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements Section 1-13 ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacants dans l'Unité de contrôle des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements Section 3-6 et Section 3-10 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements Section 5-6 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement Nord Section 8N-5 ;

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle du 8<sup>ème</sup> arrondissement Sud Section 8S-6 ;
- ✓ Trois postes d'agent de contrôle vacants dans l'Unité de contrôle du 9<sup>ème</sup> arrondissement Section 9-4, Section 9-8 et Section 9-11 ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacants dans l'Unité de contrôle des 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements Section 10-1 et Section 10-5 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements Section 13-8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle du 15<sup>ème</sup> arrondissement Section 15-9 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle du 16<sup>ème</sup> arrondissement Section 16-3 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle du 17<sup>ème</sup> arrondissement Section 17-5 ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacants dans l'Unité de contrôle Transport Section TR-1 et Section TR-4 ;

*Pièce n°26*

Sur ce motif également, en ne déclarant pas tous les postes vacants, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois au sein de l'Unité départementale de Seine-et-Marne**

La note d'information laisse entendre que quatre postes sont ouverts à la vacance au sein de l'unité de contrôle de Seine-et-Marne, comme suit :

- ✓ Deux postes d'agent de contrôle sur le site de Chessy, ouverts en infra régional ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle sur le site de Melun, dont un ouvert en infra régional.

Or, l'arrêté préfectoral dispose quant à lui que sept postes sont vacants à savoir :

- ✓ Trois postes d'agent de contrôle vacants dans l'Unité de contrôle 1 sise à Chessy, Section 1-2, Section 1-8T et Section 4 ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacants dans l'Unité de contrôle 2 sise à Chessy, Section 2-3 et Section 2-8A ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle 4 sise à Melun, Section 4-8.

*Pièce n°43*

En ne diffusant pas nationalement l'ensemble des postes vacants, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois au sein de l'Unité départementale de Hauts-de-Seine**

La note d'information laisse entendre que quatre postes sont ouverts à la vacance au sein de l'unité de contrôle de Hauts-de-Seine dont trois ouverts en infrarégional.

Or, l'arrêté préfectoral dispose quant à lui que douze postes sont vacants à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°2 Section 2-4 ;
- ✓ Trois postes d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°3 Section 3-2, Section 3-3 et Section 3-9 ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°4 Section 4-3, Section 4-5 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°6 Section 6-8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°7 Section 7-1 ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°8 Section 8-5, Section 8-7 ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°9 Section 9-3, Section 9-6 ;

*Pièce n°27*

En ne diffusant pas nationalement l'ensemble des postes vacants, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de l'Essonne**

La note d'information laisse entendre que trois postes sont mis à la vacance dans le département de l'Essonne dont un en infra-régional.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que cinq postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 2 au sein de l'Unité de contrôle n°1 à Evry dont l'intérim est assuré par Madame Bennai affectée par ailleurs à la Section 9 ;
- ✓ Section 6 au sein de l'Unité de contrôle n°1 à Evry dont l'intérim est assuré par Monsieur Julien à partir du 1<sup>er</sup> octobre en remplacement de lui-même dans la mesure où il est indiqué qu'il quitte son poste le 30 septembre 2017 et, qu'il est affecté dans le même temps à la section n°8 en remplacement de Madame Richert ;
- ✓ Section 7 au sein de l'Unité de contrôle n°1 à Evry dont l'intérim est assuré par Madame Pondezi affectée par ailleurs à la section n°5 ;

- ✓ Section 6 au sein de l'Unité de contrôle n°3 à Evry à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 dont l'intérim est assuré par trois agents selon la répartition suivante :
  - Madame D'Andrea pour les entreprises générales ;
  - Madame Catalifaut pour les établissements de transports routiers ;
  - Monsieur Cauet pour les établissements ferrés et de la SNCF ;
  
- ✓ Section 12 au sein de l'Unité de contrôle n°3 à Evry à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 dont l'intérim est assuré par deux agents selon la répartition suivante :
  - Madame Maludi pour les établissements de transports routiers ;
  - Madame Dautriche pour l'ensemble des autres activités ;

*Pièce n°28*

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on constate par exemple que pour la seule section 6 de l'unité de contrôle 3 il est exigé trois agents pour assurer l'intérim d'un poste vacant.

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis**

La note d'information laisse entendre que trois postes sont mis à la vacance dans l'unité de contrôle de Seine-Saint-Denis dont deux prioritairement en infra-régional.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que douze postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 1-7 au sein de l'Unité de contrôle n°1 dont l'intérim est assuré par Madame Aberkan affectée par ailleurs à la Section 1-9 ;

- ✓ Section 1-8 au sein de l'Unité de contrôle n°1 dont l'intérim est assuré par Madame Le Querre affectée par ailleurs à la section 1-1 ;
- ✓ Section 2-1 au sein de l'Unité de contrôle n°2 dont l'intérim est assuré par Monsieur Lescure affecté par ailleurs à la section n°2-2 ;
- ✓ Section 2-3 au sein de l'Unité de contrôle n°2 dont l'intérim est assuré par Madame Lelimouzin affectée par ailleurs à la section n°2-5 ;
- ✓ Section 2-12 au sein de l'Unité de contrôle n°2 dont l'intérim est assuré par Monsieur Leclere affecté par ailleurs à la section n°2-6 ;
- ✓ Section 3-2 au sein de l'Unité de contrôle n°3 dont l'intérim est assuré par Monsieur Diquas affecté par ailleurs à la section n°3-3 ;
- ✓ Section 3-8 au sein de l'Unité de contrôle n°3 dont l'intérim est assuré par Madame Raine affectée par ailleurs à la section n°3-9 ;
- ✓ Section 4-5 au sein de l'Unité de contrôle n°4 dont l'intérim est assuré par Monsieur Picou affecté par ailleurs à la section n°4-8 ;
- ✓ Section 4-9 au sein de l'Unité de contrôle n°4 dont l'intérim est assuré par Monsieur Jancar affecté par ailleurs à la section n°4-9 ;

***Pièce n°29***

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déferée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

En outre, cela est d'autant plus inexplicable que selon une note de service en date du 6 juin 2017, il fut diffusé par l'autorité hiérarchique un avis de vacances pour les postes suivants :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 1 section 7 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 1 section 8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 2 section 1 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 2 section 3 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 2 section 12 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 3 section 2 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 3 section 8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 4 section 5 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 4 section 9 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 5 section 1 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 5 section 2 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 5 section 3 ;

***Pièce n°30***

En d'autres termes, selon cette note de service, douze postes devaient impérativement être pourvus.

A la date de la diffusion nationale de la note déferée, il n'a été déclaré que trois postes vacants alors que l'arrêté pris un mois après la note de service fait mention de la vacance de douze postes tout comme l'avis de vacance local.

Ce n'est donc pas neuf postes qui auraient dû être déclarés mais douze.

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans l'unité territoriale de Val-de-Marne**

La note d'information laisse entendre que deux postes sont mis à la vacance dans l'unité de contrôle de Val-de-Marne dont un prioritairement en infra-régional.

Seulement, la décision d'affectation des Unité de contrôle interdépartementale 2 et 5 Basée dans le département du val de marne permet de constater que trois postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 5-4 au sein de l'Unité de contrôle n°5 dont l'intérim est assuré par Monsieur Maille affecté par ailleurs à la Section 5-1 ;
- ✓ Section 5-5 au sein de dont l'intérim est assuré par deux agents à savoir :
  - Madame Dupraz pour les établissements de moins de 50 salariés affectés par ailleurs à la section 5-6 ;
  - Monsieur Hidalgo pour les établissements de plus de 50 salariés affectés par ailleurs à la section 5-7 ;
- ✓ Section 5-8 au sein de l'Unité de contrôle n°5 dont l'intérim est assuré par deux agents à savoir :
  - Monsieur Maille à partir du 1<sup>er</sup> août 2017 affecté par ailleurs à la section 5-1 et devant déjà assuré l'intérim de la section 5-4 ;
  - Monsieur Roucaud jusqu'au 31 juillet 2017 affecté par ailleurs à la section 5-2 ;

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déferée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

En outre, cela est d'autant plus inexplicable que selon une note de service en date du 23 juin 2017, il fut diffusé par l'autorité hiérarchique un avis de vacances pour les six postes dont les trois précités qui n'ont toujours pas été pourvus.

*Pièces n°31 et 32*

L'autorité compétente aura des difficultés à expliquer les raisons pour lesquelles, elle a fait le choix d'en déclarer deux sur les trois postes vacants.

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans l'unité de contrôle des Yvelines**

La note d'information laisse entendre que quatre postes sont mis à la vacance dans l'unité de contrôle des Yvelines dont deux prioritairement en infra-régional.

Or, selon une note de service en date du 12 juin 2017, il est indiqué que onze postes sont mis à la vacance à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 1 section 10 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 1 section 3 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 1 section 8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 1 section 11 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 2 section 6 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 3 section 2 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 3 section 5 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 4 section 3 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 4 section 7 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 4 section 8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 4 section 9 ;

*Pièce n°33*

A la date de la diffusion nationale de la note déferée, il n'a été déclaré que quatre postes vacants alors que la note de service diffusée quelque semaine avant expose clairement l'impérieuse nécessité de pourvoir ces postes de sorte qu'en ne publiant pas tous les postes vacants, la note déferée méconnaît les dispositions précitées et, elle doit être suspendue.



**II-2-b/ En raison de la méconnaissance de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et de la méconnaissance de l'égal accès aux emplois publics dès lors que la décision querellée ajoute des critères non prévus textuellement dont celui de l'infrarégionalisation et de l'appartenance à un corps**

Au terme de l'alinéa 3 de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : « *Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ainsi qu'aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une priorité d'affectation sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente* ».

Comme cela a été indiqué plus avant, cet article établit la règle de priorité qui permet de tenir compte de la vie privée et familiale des agents.

Cette priorité est la seule autorisée textuellement.

Plus spécialement les motifs prioritaires légalement prévus sont :

- ✓ Fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ;
- ✓ Fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- ✓ Fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- ✓ Fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- ✓ Fonctionnaire dont le poste est supprimé ;

Le Conseil d'Etat juge de manière constante que la mise en place de priorités non prévues textuellement a pour effet d'entacher l'acte d'illégalité.

A titre d'exemple il a été considéré au visa de l'article précité :

- ✓ « Qu'en fixant des règles assorties d'un barème pour le classement des demandes de mutation et en établissant à cette fin des priorités, en fonction notamment de l'ancienneté administrative, non prévues par les dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, les dispositions du chapitre 3 de l'instruction attaquée ajoutent illégalement aux dispositions de cet article ; que les dispositions ainsi entachées d'illégalité étant indivisibles des autres dispositions de l'instruction attaquée, celle-ci doit être annulée dans son intégralité, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête » (V. CE, 23 déc.2016, n°387386 ; V. également dans le même sens : CE, 30 sept.2015, n°387137 ; CE, 22 juill. 2015, n°374434 ; CE, 8 sept. 2014, n°355073)
  
- ✓ Qu'en instaurant « une priorité au bénéfice des agents originaires d'un département d'outre-mer pour une mutation vers leur département d'origine ; qu'elles fixent ainsi une règle de nature statutaire relative aux conditions de mutation des agents, que le ministre des finances et des comptes publics ne tenait d'aucun texte, notamment pas des statuts des agents concernés, le pouvoir d'édicter ; que, par suite, Mme A...est fondée à soutenir que ces dispositions ont été prises par une autorité incompétente et, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de sa requête sur ce point, à en demander l'annulation » (V. CE, 6 mars 2015, n°384004) :
  
- ✓ « En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires expresses, l'application de ces critères ne saurait en aucun cas le conduire à fixer des règles nouvelles ou à écarter le principe selon lequel il revient aux autorités administratives de se livrer à un examen particulier des données propres à chaque dossier. En l'absence de disposition législative ou réglementaire prévoyant une telle condition, le ministre chargé du travail ne pouvait compétemment subordonner la promotion de grade d'un membre du corps de l'inspection du travail à l'accomplissement d'une mobilité au moment de cette promotion ou antérieurement à celle-ci » (V. CE, 18 nov.2013, n°358046) ;

Il ressort de l'ensemble de ces décisions que l'ajout d'un critère non prévu textuellement entache l'acte d'illégalité.

Au cas d'espèce, la note querellée, en ce qui concerne les postes d'agent de contrôle, insère deux nouveaux motifs prioritaires non prévus textuellement à savoir :

- ✓ Le critère de l'infra-régionalisation ;
- ✓ Le critère de l'appartenance au corps ;

### **En premier lieu, en ce qui concerne le critère de l'infra-régionalisation.**

Celui-ci n'est absolument pas prévu par les textes.

Or, la note laisse entendre que l'infra-régionalisation est la règle et, qu'il peut y être dérogé lorsque le candidat invoque des motifs prioritaires.

En effet, il est indiqué :

« J'appelle votre attention sur le fait que la situation prévisionnelle des effectifs dans les régions conduit aux trois cas suivants :

- Régions où tous les postes sont ouverts à la vacance nationale,
- Régions où les postes sont ouverts, pour partie, à la vacance nationale et, **pour partie, prioritairement à la vacation infra régionale,**
- Régions où tous les postes **sont ouverts prioritairement à la vacance infrarégionale,**

**Dans les deux dernières situations précitées, pour le cas de postes indiqués comme étant ouverts en priorité à l'infra régional, les candidatures nationales sont recevables et seront examinées en commission administrative paritaire pour la prise en compte éventuelle de motifs prioritaires** ».

Cette note est manifestement illégale en intégrant l'infrarégionalisation comme nouveau motif prioritaire.

Trois points ressortent de cette note.

**Le premier point** est que le critère de l'infrarégionalisation est dépourvu de fondement légal.

**Le deuxième point** est qu'en instituant un tel critère, si tant est que celui-ci ait un fondement textuel, il ne peut être entendu que comme une dérogation aux motifs prioritaires prévues légalement.

En somme les motifs prioritaires prévus expressément par la loi doivent demeurer la règle tandis que le critère de l'infrarégionalisation ne peut y déroger que sous les réserves prévues par un texte de même nature.

Au surplus, en précisant que les candidatures nationales seront recevables et examinées « pour la prise en compte éventuelle de motifs prioritaires » cela laisse supposer, en revanche, que les agents qui ne peuvent pas invoquer de motifs prioritaires ne pourront pas voir leur demande examinée car présumée irrecevable.

La note génère dès lors une hiérarchisation non prévue par les textes entre ceux pouvant se prévaloir du critère de l'infrarégionalisation, ceux, nécessairement hors région et mettant en exergue des motifs prioritaires et ceux, également hors région et souhaitant simplement changer de région.

L'infrarégionalisation n'apparaît donc pas comme un critère pouvant être rattaché au bon fonctionnement du service mais bien comme un nouveau motif prioritaire non prévu textuellement.

**Le troisième point,** est que de manière générale, une telle généralisation méconnaît le principe de l'égal accès aux emplois publics qui doit se faire sans rupture d'égalité.

Or, une telle généralisation a vocation à créer une rupture d'égalité entre les régionaux et les nationaux voire de manière plus spécifique, à exacerber la montée du régionalisme et à créer par ricochet une rupture d'égalité dans l'accès à l'emploi en fonction du lieu d'exercice de celui-ci.

A cet égard, il convient d'observer par exemple que, tous postes confondus, la proportion de postes ainsi prioritairement réservés aux candidats de la même région atteint :

- 66,67 % des postes publiés pour la région Corse ;
- 64,29 % des postes publiés pour la région PACA ;
- 50 % des postes publiés pour la région Pays de Loire.

Ainsi, l'accès à certaines régions pour des candidats extra-régionaux confine à la prohibition.

### **En deuxième lieu, en ce qui concerne le critère de l'appartenance au corps.**

Là encore, la note se méprend en instaurant pour les postes d'agent de contrôle une règle de priorité alors que ceux-ci peuvent être indifféremment occupés par un inspecteur du travail ou un contrôleur du travail.

La Ministre du travail ne tient d'aucune disposition la possibilité d'instaurer une telle règle de priorité pour les postes d'agents de contrôle.

Pour toutes ces raisons, il est demandé au Juge des référés de suspendre l'acte querellé.

### **II-2-c/ En raison de la méconnaissance de l'alinéa 1 de l'article L.8112-1 du Code du travail et la méconnaissance du principe de la rupture d'égalité entre le corps des contrôleurs du travail et le corps des inspecteurs du travail en matière d'accès aux postes d'agents de contrôle**

L'article 8112-1 alinéa 1 du Code du travail dispose que : « *Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont membres soit du corps des inspecteurs du travail, soit du corps des contrôleurs du travail jusqu'à l'extinction de leur corps* ».

Egalement, il est jugé de manière constante que le principe d'égalité implique que toutes personnes se trouvant placées dans une situation identique doivent être régies par les mêmes règles.

La Haute juridiction est venue préciser que le principe d'égalité n'interdit pas à l'administration de traiter différemment des personnes à la condition que la différence de traitement soit en rapport soit avec la différence de situation ou qu'elle tienne à des considérations d'intérêt général liées au fonctionnement même du service public (*V. CE, Ass., 13 juill.1962, Conseil national de l'ordre des médecins, Rec. 479 ; CE, Ass., 28 mars 1997, Sté Baxter, Lebon 114*).

Au cas d'espèce, l'acte déferé généralise un système de priorité dans l'accès au poste d'agent de contrôle dans la mesure où sur les 98 postes d'agent de contrôle ouverts à la vacance, 43 vacances excluent la candidature du corps des contrôleurs du travail, soit environ la moitié étant précisé qu'aucun n'est réservé exclusivement à leurs corps dans la mesure où ils se retrouvent systématiquement en concurrence avec le corps des inspecteurs du travail.

Surtout, sur la totalité des postes où ils sont autorisés à candidater avec les inspecteurs du travail, ils sont systématiquement classés en deuxième position dans l'ordre de priorité.

En outre, sur ces 56 postes 14 sont déclarés comme étant seulement susceptible d'être mis à la vacance ; 22 sont déclarés comme en priorité infrarégionale.

Réciproquement, ce sont seulement 23 postes qui sont déclarés à la fois vacants et ouverts à l'ensemble des candidats nationalement, pour le corps des contrôleurs du travail.

Cette rupture d'égalité est d'autant plus manifeste que le texte précité rappelle que les agents de contrôle sont soit des inspecteurs du travail soit des contrôleurs du travail de sorte qu'en l'état rien ne justifie que la décision querellée traite de manière différente les contrôleurs du travail.

Sur ce motif également, il est demandé au juge des référés de suspendre la décision déferée.

### **III/ SUR LES FRAIS DE PROCES**

Il serait inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais qu'ils ont dû engager pour se défendre dans la présente instance de sorte qu'il est demandé au juge des référés de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 500 euros.

**PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,  
PLAISE A MADAME LE PRESIDENT TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS DE :**

*Vu les pièces versées au dossier,  
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,  
Vu le Code de justice administrative ;*

- **SUSPENDRE** l'exécution de la note d'information n°DRH/SD2E/2017/231 de la Ministre du Travail en date du 20 juillet 2017 relative à un avis de vacances des postes de catégorie A, B et C et la note d'information n°DRH/SD2E/2017/240 du 3 aout 2017 relative à l'avis complémentaire de vacances de postes de catégories A, B et C; ainsi que leurs annexes qui font parties d'un tout indivisible ;

- **ENJOINDRE** à la Ministre du Travail de porter à la connaissance de l'ensemble des membres du corps de l'inspection du travail et des membres du corps des contrôleurs du travail les emplois vacants d'agent de contrôle de l'inspection du travail précités en diffusant un avis de vacance de postes complémentaire sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

- **CONDAMNER** l'Etat à verser aux syndicats requérants la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE**

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2017.

Baptiste MAIXANT

<b>BORDEREAU DES PRODUCTIONS COMMUNIQUEES</b>
---

- 1) Décisions querellées en date du 20 juillet 2017 et du 3 août 2017 et leurs annexes
- 2) Décret n°2013-875 modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail
- 3) Note du Ministre du Travail en date du 23 juillet 2013
- 4) Courrier du Syndicat Sud Travail en date du 25 août 2017
- 5) Requête en annulation
- 6) Statut des syndicats requérants
- 7) Délégation d'ester en justice
- 8) Décision du Dirrecte département de la Drôme
- 9) Arrêté Dirrecte département de l'Isère
- 10) Décision du Dirrecte département de la Loire
- 11) Décision du Dirrecte département du Rhône
- 12) Décision du Dirrecte département du Jura
- 13) Décision du Dirrecte département d'Ille et Vilaine
- 14) Décision du Dirrecte département du Finistère
- 15) Décision du Dirrecte département de Haute-Marne
- 16) Décision du Dirrecte département de Champagne-Ardenne
- 17) Décision du Dirrecte département de l'Aube
- 18) Décision du Dirrecte département de Moselle
- 19) Décision du Dirrecte département de la Réunion
- 20) Décision du Dirrecte département de Mayenne
- 21) Décision du Dirrecte département de l'OISE
- 22) Décision du Dirrecte de l'unité territoriale de Nord-Lille
- 23) Décision du Dirrecte département de Pas de Calais
- 24) Décision du Dirrecte département de l'unité territoriale de Nord-Valenciennes
- 25) Décision du Dirrecte département de la Somme
- 26) Décision du Dirrecte département de l'unité territoriale de Paris 75
- 27) Décision du Dirrecte de l'unité territoriale de Haut de Seine
- 28) Décision du Dirrecte de l'unité territoriale de l'Essonne
- 29) Décision du Dirrecte de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- 30) Note de service du 23 mai 2017 en Seine-Saint-Denis
- 31) Décision du Dirrecte département Val-de-Marne
- 32) Note de service du 23 juin 2017 en Val-de-Marne
- 33) Note de service en date du 12 juin 2017
- 34) Liste des postes proposés aux IET promotion 2016-2017
- 35) Note d'information du 12 novembre 2014
- 36) Note de service du 29 mai 2017 région Bourgogne-Franche-Comté
- 37) Décision du Dirrecte de l'unité territoriale de Belfort
- 38) Appel à candidature du 20 février 2017 région Bourgogne-Franche-Comté
- 39) Décision du Dirrecte département Côte d'Armor
- 40) Décision du Dirrecte département de la Marne
- 41) Appel à candidatures département de Haut-de-France en date du 9 juin 2017
- 42) CAP 21 avril 2017

43) Décision du Dirrecte unité territorial Seine-Et-Marne